RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFNB-10-40-10-22/05/2019
Date de publication : 22/05/2019
Date de fin de publication : 28/04/2022

IF - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations permanentes - Propriétés publiques

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers
Taxe foncière sur les propriétés non bâties
Titre 1 : Champ d'application et territorialité
Chapitre 4 : Exonérations permanentes
Section 1 : Propriétés publiques

1

Aux termes de l'article 1394 du code général des impôts (CGI), sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- par le 1°, les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales, y compris les places publiques servant aux foires et marchés, ainsi que les chemins des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, les rivières ;

- par le 2°, les propriétés de l'État, les propriétés des régions les propriétés des départements pour les taxes perçues par les communes et les propriétés des communes pour les taxes perçues par la commune à laquelle elles appartiennent, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;

- par le 3°, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du 2°, les propriétés appartenant aux grands ports maritimes.

Le même article précise que l'exonération est applicable aux propriétés de certains établissements publics.

10

L'ensemble des biens visés par ces dispositions constitue des « propriétés publiques ».

20

La présente section traite :

- des modalités d'application des exonérations permanentes (sous section 1, BOI-IF-TFNB-10-40-10-10) ;

- de la notion de domanialité publique (sous-section 2, BOI-IF-TFNB-10-40-10-20) ;

- du domaine public fluvial (sous-section 3, BOI-IF-TFNB-10-40-10-30) ;

- du domaine public maritime (sous-section 4, BOI-IF-TFNB-10-40-10-40) ;

- du domaine public aéronautique (sous-section 5, BOI-IF-TFNB-10-40-10-50) ;

- du domaine public terrestre (sous-section 6, BOI-IF-TFNB-10-40-10-60) ;

- des parties du domaine public dont les produits sont amodiés ou qui font l'objet de permission d'occupation temporaire (sous-section 7, BOI-IF-TFNB-10-40-10-70) ;

- du domaine privé de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissement publics (sous-section 8, BOI-IF-TFNB-10-40-10-80) ;

- des établissements publics, les organismes de l'État, des départements et des communes (sous-section 9, BOI-IF-TFNB-10-40-10-90) ;

- des propriétés des grands ports maritimes (sous-section 10, BOI-IF-TFNB-10-40-10-100).